

Arrêt

n° 204 432 du 28 mai 2018
dans les affaires X/ III

En cause : 1.X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 juin 2014.

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil observe que les actes attaqués consistent en des interdictions d'entrée délivrées à un couple de ressortissants ghanéens.

Les parties requérantes font valoir, à l'appui de chacune de leur requête, une argumentation similaire.

Les deux causes revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 4 novembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du premier requérant.

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire pour chacun des époux. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 204 425 du 28 mai 2018.

Par un courrier du 7 février 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 juillet 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°117 694 prononcé le 27 janvier 2014, la partie défenderesse ayant dans l'intervalle procédé le 4 octobre 2013 au retrait de ladite décision.

En date du 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en même temps que des ordres de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par des arrêts du Conseil n° 204 428 et 204 430 du 28 mai 2018.

A la même date la partie défenderesse a pris des interdictions d'entrée à l'encontre des requérants. Ces décisions qui ont été notifiées le 8 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 157 846

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 16.08.2012. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

Acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 157 850

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 16.08.2012. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de

«

Violation de l'article 74/11 de la loi des étrangers

Violation de la motivation formelle, prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

Violation du principe de diligence, du principe du caractère raisonnable et du principe de proportionnalité ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé son choix d'infliger aux requérants une interdiction d'entrée de la durée maximale de trois ans. Elles soulignent en outre que dans la mesure où l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique aucunement une obligation pour l'autorité administrative de délivrer une interdiction mais une simple faculté, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle adopte une telle mesure, de prendre en considération toutes les circonstances propres à chaque espèce, ce qu'elle s'est abstenue de faire *in casu*.

4. Discussion.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision

En l'occurrence, il convient d'observer que les interdictions d'entrée de trois ans délivrées aux requérants, prises sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, sont motivées comme suit :

«l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 16.08.2012. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin

de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

Or, une telle motivation ne permet pas aux parties requérantes de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse, en tenant compte des circonstances particulières du dossier, à leur appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Le rappel du fait que les requérants n'ont pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire et qu'ils se maintiennent ainsi illégalement sur le territoire ne permet nullement de pallier cette défaillance dès lors que le Conseil estime que les motifs qui justifient l'adoption d'une interdiction d'entrée ne permettent pas de justifier le choix de la durée de ladite interdiction d'entrée. Or, les interdictions d'entrée attaquées restent muettes à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, combinée à l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « *de toutes les circonstances propres à chaque cas* » pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

L'argumentation développée dans la note d'observations ne permet pas d'énervier ces constats.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les interdictions d'entrées prises le 24 juin 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS